

Référence : DAUT-SESMS-MEPA-2023

VU la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de sécurité sociale pour 2021 et son article 48,

VU la loi 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de sécurité sociale pour 2022 et son article 43,

VU le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la délibération de l'Assemblée départementale 01-007 du 16 décembre 2021 relative au soutien renforcé du secteur de l'autonomie,

VU la délibération de l'Assemblée départementale 01-002 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des mesures salariales dans les établissements et services médico-sociaux et soutien aux gestionnaires dans le contexte de crise,

CONSIDERANT l'enquête transmise aux gestionnaires d'établissements pour adultes handicapés,

CONSIDERANT les réponses des associations sur les équivalents temps plein concernés par ces revalorisations,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

ARRETE :

Article 1 :

La dotation complémentaire de l'établissement suivant de la MARPA de Lembeye :

- MARPA L'Ostau à Lembeye

est fixée pour l'année **2024** :

Compléments de traitements indiciaires Laforcade 1 :

Année 2024 (3.2 ETP) : 16 857.60 euros

Compléments de traitements indiciaires Laforcade 2 :

Année 2024 (2.85 ETP) : 15 013.80 euros

Soit un total de dotation complémentaire de 31 871.40 euros pour l'année 2024, versé en une seule fois.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT